

DEMANDE D'AUTORISATION SPECIALE D'ABSENCE CHS-CT

Référence réglementaire : décret n° 86-660 du 19 mars 1986 relatif à l'exercice du droit syndical.

Je soussigné :

Nom _____
 Service _____
 Organisation syndicale _____

Prénom _____
 Grade _____

Sollicite une autorisation d'absence :

Nature de l'absence syndicale ⁽¹⁾						
Participation aux CHS-CT 4 h 00	Exercice des fonctions de représentants au CHS-CT 20 h 00 / mois	Temps de préparation et de compte-rendu 8 h 00	<u>Dates et Heures</u>			
			Jour	de	à	Total heures :
			Jour	de	à	Total heures :
			Jour	de	à	Total heures :
			Jour	de	à	Total heures :
			Jour	de	à	Total heures :
			Jour	de	à	Total heures :
			Jour	de	à	Total heures :
			Jour	de	à	Total heures :
			Jour	de	à	Total heures :
			Jour	de	à	Total heures :

(1) Cocher la case correspondant à la nature de l'absence

Demandeur	Responsable hiérarchique	D.R.H.
Date Signature	Date Signature	Date Signature

Rappel de la réglementation :

Fréquence des réunions (article L 4614-6 et suivants et R 4614-3 du Code de travail)

Il est rappelé que ces réunions sont indépendantes des inspections que le CHS-CT réalise à intervalles réguliers et dont la fréquence est la même (article L 4612-4 dudit code).

Par ailleurs, il est rappelé qu'en application de l'article L 4614-6 du Code du Travail, le temps passé en délégation est de plein droit considéré comme du temps de travail et payé à échéance normale. Il peut être récupéré en cas de repos hebdomadaire programmé.

De même, est également payé comme du temps de travail effectif et n'est pas déduit des heures de délégation, le temps passé :

- 1/ aux réunions,
- 2/ aux enquêtes menées après un accident du travail grave ou après des incidents répétés ayant révélé un risque grave ou une maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave,
- 3/ à la recherche de mesures préventives dans toute situation d'urgence ou de gravité, notamment lors de la mise en œuvre de la procédure de danger grave et imminent...

Il n'est pas possible d'opposer les nécessités de service aux membres du CHS-CT.

Les représentants du personnel du CHS-CT peuvent répartir à leur convenance le crédit mensuel d'heures entre eux à condition d'en informer la D.R.H.

La participation à des groupes de travail issus du CHS-CT doit être prise en compte au titre de la participation aux CHS-CT